



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 48-2023

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

PARC COMMUNAL - RUE DU ROSOY (Proximité du CFA)

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation du parc communal situé rue du Rosoy, afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques de ce site,

ARRÊTE :

Article 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET ACCESSIBILITÉ

Le parc communal situé rue du Rosoy, constitue un espace public, placé sous la protection de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et de l'aire de jeux. Les jeux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Ce parc est un lieu ouvert à tous. Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et d'accès.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc communal situé rue du Rosoy (proximité du CFA).

Article 2 - CIVILITÉ. OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Les usagers du parc communal situé rue du Rosoy à Saint-Marcel sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers et riverains.

Afin de maintenir en bon état ce lieu et de permettre à tous une utilisation sereine et respectueuse d'autrui, il est demandé de respecter les points suivants :

1°) Il est ainsi interdit d'endommager les fleurs, les arbres et les arbustes, et d'une façon générale tous les biens et équipements publics présents, (Tags, inscriptions, affichage...) ;

2°) Il est ainsi interdit de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en particulier en se querellant, en proférant des injures ou paroles obscènes ou en se livrant à des jeux bruyants, dangereux ou susceptibles de détériorer les installations de cet espace public ;

3°) Il est ainsi interdit de circuler et de stationner avec des engins motorisés sauf autorisation spéciale et services publics. Cette réglementation s'applique également aux nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), trottinettes électriques et cycles ;

4°) Il est ainsi interdit de procéder à l'entretien de véhicules (nettoyage, vidange...) y compris sur le parking public situé à proximité et au nettoyage d'objets quelconques (tapis, vêtements, meubles...) ;

5°) Il est ainsi interdit de pratiquer des activités dangereuses (fléchettes, jets de pierres, pétards et autres pièces d'artifice...) ;

6°) Il est ainsi interdit de faire fonctionner tout appareil émettant un fond musical ou autre (radios, enceintes, téléphones portables...) pouvant gêner la tranquillité des riverains et des utilisateurs du site ;

7°) L'activité de camping est également interdite ;

8°) L'accès d'animaux, même tenu en laisse est strictement interdite. Ceux trouvés errants seront capturés et conduits en fourrière dans les conditions réglementaires ;

9°) Les dépôts de déchets (verts ou autres), les rejets polluants (huile de vidange, eaux usées...) et tous autres déchets sont interdits sur ce site ;

10°) Il est interdit d'utiliser ou d'apporter des feux nus (flammes de toutes sorte, pétards, barbecue...) ;

11°) Le public présent doit adopter un comportement décent, conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès du site est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe de gêne aux autres usagers ou riverains ;

Toute consommation de produits illicites est interdite (Protoxyde Azote...) ;

Du fait de la présence d'une aire de jeux (baby-foot, table de ping-pong) et conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015, la consommation de tout produit du tabac est interdite sur l'aire de jeux.

Article 3 - RESPONSABILITÉ

L'accès à ce parc se fait sous la responsabilité de l'utilisateur. L'utilisation des jeux par des personnes mineures se fait sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. La présence occasionnelle de personnel municipal ne saurait en aucun cas dispenser les parents ou les représentants légaux de leur devoir de surveillance.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des jeux et des espaces verts.

L'accès et l'utilisation des jeux doivent être conformes aux règles d'utilisations adaptées aux jeux.

Article 4 - SANCTION

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal puis transmis aux tribunaux compétents pour application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ARTICLE 5 - APPLICATION

Ce règlement sera applicable dès sa transmission au Représentant de l'Etat.

Article 6 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur place et visible du public.

Toute personne franchissant l'accès à ce parc sera réputée être informée du règlement.

Article 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 8 - EXÉCUTION

Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcel, le 28 mars 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Marcel, Saône-et-Loire. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-MARCEL' and 'Saône-et-Loire'. A blue ink signature of Raymond BURDIN is written over the stamp.